

VD_OMNI PE.2012.0158 vom 11. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0158

FR: VD_OMNI PE.2012.0158 du 11 octobre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0158 del 11 ottobre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Autorisation de séjour de courte durée pour activité lucrative d'une ressortissante communautaire active pour le compte d'une société (suisse) de location de services. Quand bien même l'agence qui l'emploie ne peut lui garantir un nombre déterminé d'heures de travail hebdomadaires, la recourante peut se prévaloir de la qualité de travailleur et prétendre à une autorisation de séjour dès lors que son activité n'apparaît pas comme purement marginale ou accessoire. En l'espèce, celle-ci a effectué durant les deux dernières années de très nombreuses missions temporaires pour le compte du même employeur et a obtenu par ce biais des revenus réguliers non négligeables. Renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle détermine la durée de l'autorisation de courte durée à octroyer en l'espèce en fonction des missions précédemment effectuées ainsi que des perspectives d'engagements dont la recourante peut se prévaloir.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la CDAP, connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Le présent recours a donc été déposé en temps utile. Il satisfait de surcroît aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 al. 1 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD et 16 al. 3 LPA-VD; il est donc recevable en la forme.

E. 2

Le litige porte sur le refus de renouveler l'autorisation de séjour de courte durée dont bénéficie la recourante, ressortissante française. L'art. 2 al. 2 de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) renvoie, pour les ressortissants communautaires, à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681). La LEtr est toutefois applicable aux ressortissants communautaires si l'accord précité n'en dispose pas autrement et si elle prévoit des dispositions plus favorables. L'ALCP et son protocole confère en principe aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse le droit d'entrer sur le territoire d'une autre partie contractante (art. 1 let. a et 3 ALCP) ainsi que le droit de séjourner et d'accéder à la vie économique sous réserve des dispositions de l'art. 10 ALCP et conformément aux dispositions de l'annexe I ALCP (art. 1 let. a et 4 ALCP). L'art.

2 de ladite annexe prévoit à ce propos ce qui suit: " Art. 2 Séjour et activité économique (1) Sans préjudice des dispositions de la période transitoire arrêtée à l'art. 10 du présent accord et au chap. VII de la présente annexe, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chap. II à IV. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour ou spécifique pour les frontaliers. Les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet Etat accordent à ses propres ressortissants. Ils peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée de ce séjour." En ce qui concerne spécifiquement la réglementation du séjour en cas d'exercice d'une activité lucrative, l'art.

E. 2.2

p. 391), la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des communautés européennes (ci-après citée: CJCE) antérieure à la date de la signature de l'Accord (cf. art. 16 par. 2 ALCP). Le cas échéant, les tribunaux peuvent également s'inspirer des arrêts rendus postérieurement à cette date (cf. ATF 130 II 1 consid. 3.6.2 et les nombreuses références à la doctrine), surtout s'ils ne font que préciser une jurisprudence antérieure (cf. ATF 130 II 113 consid. 5.2 p. 119/120). Selon la jurisprudence, la notion de travailleur doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte (cf., entre autres références, les arrêts de la CJCE du 3 juin 1986, Kempf, 139/85, Rec. 1986, p. 1741, point 13 et du 23 mars 1982, Levin, 53/1981, Rec. 1982, p. 1035, point 13). La notion de travailleur doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail au regard des droits et des devoirs des personnes concernées. La caractéristique essentielle de la relation de travail étant la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (cf. arrêts de la CJCE du 26 février 1992, Bernini, C-3/90, Rec. 1992, p. I-1071, points 14 à 16; du 3 juillet 1986, Lawrie-Blum, 66/85, Rec. 1986, p. 2121, points 16 et 17; du 12 mai 1998, Martinez Sala, C-85/96, Rec. 1998, p. I-2691, point 32). La réunion de ces conditions (existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération) suffit pour qu'une personne puisse être considérée comme travailleur (cf. arrêt de la CJCE du 21 juin 1988, Brown, 197/86, Rec. 1988, p. 3205, point 22; du 7 septembre 2004, Trojani, C-456/02, Rec. 2004, points 15 ss; du 6 novembre 2003, Ninni-Orasche, C-413/01, Rec. 2003, p. I-13187, points 23 ss; sur les notions de travailleur et d'activité salariée, cf. également Albrecht Randelzhofer/Ulrich Forsthoff, in: Das Recht der Europäischen Union, éd. par Eberhard Grabitz/Meinhard Hilf, Munich, état janvier 2004, 23e éd., n. 8 ss ad art. 39 TCE; Winfried Brechmann, in: Kommentar des Vertrages über die Europäische Union und des Vertrags zur Gründung der Europäischen Gemeinschaft, éd. par Christian Calliess/Matthias Ruffert, Neuwied [etc.] 2002, 2e éd., n. 8 ss ad art. 39 TCE; Ulrich Wölker, in: Kommentar zum EU-/EG Vertrag, éd. par Groeben/Thiesing/Ehlermann, Baden-Baden 1997, 5e éd., n. 21 ss ad Vorbemerkungen zu

den Artikeln 48 bis 50; Marcel Dietrich, *Die Freizügigkeit der Arbeitnehmer in der Europäischen Union*, Zurich 1995, p. 271 ss). La prestation de travail doit toutefois porter sur des activités économiques réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (cf. arrêts de la CJCE précités Bernini, point 14, Brown, point 21, Kempf, point 10 et Levin, point 17). En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti), ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (cf. arrêts de la CJCE du 26 février 1992, Raulin, C-357/ 89, Rec. 1992, p. I-1027, points 9-13; Bernini, op. cit., points 16 et 17; Bettray, op. cit., points 15 et 16; précité Levin, op. cit., points 15 et 16). Il n'en demeure pas moins que, pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. arrêt de la CJCE précité Raulin, points 14 et 15).

b) Les directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes de l'Office fédéral des migrations dans leur version en vigueur au moment de la décision querellée, se référant à l'arrêt Kempf, arrêtaient à leur chiffre 4.1.2 que le temps de travail hebdomadaire devait s'élever à 12 heures au moins pour que l'activité n'apparaisse pas comme purement marginale et accessoire. Cette référence a toutefois été supprimée dans les nouvelles directives entrées en force en date du 1^{er} août 2012.

4. En l'espèce, l'autorité intimée se refuse à renouveler l'autorisation de courte durée dont bénéficiait la recourante au motif que son activité lucrative n'est que marginale et accessoire dès lors que son employeur n'est pas en mesure de lui garantir au minimum douze heures de travail hebdomadaire.

a) A la lumière de la jurisprudence développée en ce qui a trait à la notion de travailleur salarié dans le droit communautaire, la qualification de l'activité lucrative retenue par l'autorité intimée semble bien trop schématique. Si l'on s'en tient aux critères retenus par celle-ci, la notion de travailleur (salarié) doit en effet être interprétée de façon extensive. Or, on ne peut dénier en l'espèce l'existence d'un rapport de travail et de subordination quand bien même ces derniers doivent être appréciés dans le contexte propre à la location de services. La recourante a ainsi enchaîné pour le compte du même employeur depuis le mois d'octobre 2010 pas moins de nonante-sept missions temporaires en qualité d'aide soignante, lesquelles lui ont procuré un revenu mensuel moyen de l'ordre de 3'500 à 4'300 fr. bruts. A la lecture des décomptes de salaire fournis dans le cadre de la présente procédure, il apparaît que la recourante a travaillé en moyenne à raison de 35 heures hebdomadaires en 2010 et de 27 heures hebdomadaires en 2011 et 2012. L'activité lucrative exercée ne saurait dans ces conditions être qualifiée d'accessoire mais apparaît bel et bien comme l'occupation principale de la recourante tant du point de vue des revenus obtenus que du nombre d'heures de travail hebdomadaire effectué. Ces différents éléments permettent d'exclure avec certitude en l'espèce une activité tellement réduite qu'elles se présente comme purement marginale quand bien l'entreprise de travail intérimaire louant les services de la recourante n'est pas en mesure de garantir un nombre d'heures de travail défini chaque semaine.

Partant, il y a lieu de considérer que la recourante peut se prévaloir de la qualité de travailleur (salarié) et séjourner à ce titre dans notre pays. b) La réglementation des conditions de séjour de la recourante dont les services sont loués par une entreprise de travail intérimaire doit en l'espèce être évaluée sur la base du contrat passé entre l'agence et le loueur de services, respectivement l'entreprise dans laquelle celle-ci est placée (Office fédéral de la migration [ODM], directives sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, Conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse du 1^{er} août 2012, pt. 4.2.2). Cela étant, on ne saurait déduire de la brièveté des contrats de mission effectués par l'intéressée que celle-ci ne peut bénéficier d'une autorisation de séjour de courte durée. Quand bien même l'art. 6 § 2 annexe I ALCP stipule que le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour, la procédure d'annonce n'est pas applicable en l'espèce dès lors que celle-ci vise avant tout les ressortissants communautaires nouvellement admis et non pas ceux qui, à l'image de l'intéressée, séjournent légalement dans notre pays depuis plus de deux ans en exerçant une activité économique qui, bien que précaire, peut être qualifiée de régulière (cf. art. 9 al. 1bis OLCP; ODM, directives sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes du 1^{er} mai 2011, pt. 2.3.3.1). La durée totale des rapports de travail attestée par son employeur ainsi que la perspective de missions ultérieures justifient ainsi le renouvellement de l'autorisation de séjour de courte durée dont bénéficie la recourante, nonobstant le brièveté des missions dont elle peut se prévaloir et la planification à court terme de ses engagements professionnels. Le refus pur et simple de délivrer l'autorisation requise par l'autorité intimée revient en effet à dénier le droit à une ressortissante communautaire d'exercer une activité lucrative, ce qui est incompatible avec le régime légal mis en place suite à l'adoption de la libre circulation des personnes. c) Cela étant, il est vrai que les incertitudes inhérentes à la location de services ne permettent pas à l'autorité intimée de s'assurer de l'existence d'une activité lucrative correspondant effectivement à la durée de l'autorisation devant être délivrée. Force est toutefois de constater en l'espèce que même si la recourante ne pouvait bénéficier de nouvelles missions temporaires à l'avenir, elle pourrait prétendre, en tant que ressortissante communautaire, à séjourner dans notre pays durant trois au minimum afin d'y rechercher un emploi conformément à l'art. 18 al. 2 de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes. Il appartient ainsi à l'autorité intimée d'apprécier la durée de l'autorisation de courte durée pouvant être délivrée à la lumière des missions précédemment effectuées par la recourante ainsi que des perspectives d'engagement dont elle bénéficie pour les mois à venir. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Vu le sort du recours, l'arrêt est rendu sans frais. Il n'est pas alloué de dépens, la recourante n'étant pas assistée par un mandataire professionnel (art. 49, 51, 55 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

E. 6

annexe I ALCP dispose ce qui suit: "Art. 6 Réglementation du séjour (1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis

plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent". Enfin, l'art. 18 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203) prévoit ce qui suit: " 1 Les ressortissants de l'UE et de l'AELE n'ont pas besoin d'autorisation s'ils séjournent en Suisse moins de trois mois pour y chercher un emploi. 2 Si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile. 3 Cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement". 3. Il découle de ce qui précède que la recourante, en tant que ressortissante communautaire, peut en principe prétendre à une autorisation de séjour pour activité lucrative aux conditions précitées. Il lui appartient néanmoins d'établir qu'elle entre bien dans la catégorie des travailleurs qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs salariés. a) Notion autonome de droit communautaire (cf. ATF 130 II 388 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.